

justifiable dans une société libre et démocratique, déclarant que les dispositions de l'article 1 de la Charte ont été respectées. Le projet de loi C-77 élimine cette échappatoire.

Honorables sénateurs, j'insiste sur ce point. Plus jamais ne serons-nous témoins au Canada d'un simulacre de justice où des citoyens canadiens sont incarcérés dans des camps d'internement à cause de leur pays d'origine ou leur héritage racial ou ethnique. C'est absolument défendu aux termes du projet de loi, contrairement à la Loi sur les mesures de guerre en vertu de laquelle les droits de centaines de Canadiens ont été abolis dans le passé.

La Loi sur les mesures de guerre n'offre aucun dédommagement pour les pertes subies par des particuliers à la suite de l'application de la Loi. Le projet de loi C-77 inclut un régime de dédommagement. Le moteur sous le capot du projet de loi C-77 ressemble peut-être à celui de la Loi sur les mesures de guerre, mais on a beaucoup amélioré la conduite, les freins et les contrôles de la vitesse du véhicule, et il fonctionne toujours sous la surveillance étroite des agents de la circulation du Parlement et des tribunaux.

Permettez-moi de répondre brièvement à quelques-unes des questions précises soulevées au cours du débat par le sénateur Stewart, même si je suppose que les honorables sénateurs vont peut-être vouloir examiner ces détails importants plus tard. Le sénateur a soulevé trois questions, toutes au sujet de mesures prises conformément à un décret du conseil en cas de situation de guerre. Ces trois questions sont la conscription, l'internement et l'imposition de nouvelles taxes. Tout d'abord, en ce qui concerne la conscription, on nous a dit qu'il serait juridiquement possible d'imposer une telle mesure par décret aux termes de la partie IV du projet de loi C-77. Il reste à voir si ce serait politiquement possible. Cependant, en plus des diverses contraintes que j'ai déjà mentionnées, il y a une autre clause de la Charte qui interdit que l'on force un citoyen canadien à quitter le pays. Par conséquent, pour envoyer des conscrits outre-mer, il faudrait qu'une telle mesure réponde aux exigences de l'article 1 de la Charte. L'internement d'une personne par décret serait possible en situation de guerre aux termes du projet de loi C-77, mais, encore une fois, seulement si cette mesure était fondée sur des motifs raisonnables, et à condition de respecter les dispositions de la Charte. L'*habeas corpus* continuerait de s'appliquer, et une détention prolongée pourrait être contestée en vertu de l'article 1 de la Charte. Comme je l'ai mentionné plus tôt, l'internement discriminatoire serait impossible aux termes du projet de loi C-77, quelles que soient les circonstances, car l'article 4 interdit spécifiquement l'utilisation de la Loi pour tout internement fondé sur la race, l'origine ethnique, etc.

Enfin, en ce qui concerne l'imposition de nouvelles taxes, je suis heureux de pouvoir vous donner une réponse courte et sans équivoque. Une taxe ne peut pas être imposée par décret. La Constitution établit des règles très précises sur l'imposition, et un projet de loi est toujours requis. Je crois, honorables sénateurs, que je n'ai pas besoin de vous en dire plus sur le projet de loi C-77. Je suis sûr que vous voudrez examiner plus en détail certains points précis, et je suis prêt, avec mes fonctionnaires, à répondre de mon mieux à vos questions.

En terminant, et avant d'inviter les honorables sénateurs à me poser des questions, j'aimerais formuler un commentaire

personnel. La dernière fois où le gouvernement a invoqué la Loi sur les mesures de guerre en octobre 1970, les sénateurs et les députés de tous les partis ont éprouvé de vives appréhensions. Ce fut également une période de grande inquiétude pour tous les Canadiens. Tous les partis politiques représentés au Parlement ont promis de bonne foi à tous les Canadiens qu'ils tenaient à bannir une fois pour toute l'odieuse Loi sur les mesures de guerre et à s'assurer que si un jour le gouvernement avait besoin de pouvoirs pour faire face à une situation d'urgence, jamais plus il ne suspendrait les droits civils fondamentaux des Canadiens comme il l'avait fait par le passé. C'était en octobre 1970. Nous sommes maintenant en 1988, et 18 années se sont écoulées. A mon avis, tous les partis politiques et tous les Parlementaires ont l'obligation de s'acquitter de cet engagement, de le faire de bonne foi et d'une façon expéditive. Les Canadiens sont en droit de s'attendre que nous adopterons ce projet de loi et que nous mettrons en place une formule qui fournira au gouvernement les pouvoirs dont il a besoin pour protéger l'intégrité du Canada, assurer notre survie en temps de crise et assurer la survie des particuliers quand celle-ci est menacée, tout en veillant en tout temps à protéger suffisamment les libertés civiles des Canadiens. Si nous pouvons adopter ce projet de loi sans surseoir davantage, nous aurons été utiles au Parlement et nous aurons été fidèles à l'engagement que tous les partis politiques ont pris de bonne foi il y a tant d'années.

Monsieur le président, je vous remercie. Maintenant, je répondrai volontiers à toutes questions que les honorables sénateurs voudront bien me poser.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Monsieur le président, je suis sûr que nous apprécions l'exposé du ministre sur le projet de loi et son insistance sur les garanties. Je voudrais d'abord demander ceci: n'est-il pas vrai que la Charte des droits, la Déclaration canadienne des droits et le Pacte international s'appliquent maintenant dans le cas de la Loi sur les mesures de guerre?

M. Beatty: Non, monsieur le président, ce n'est pas vrai. La Charte canadienne des droits s'applique effectivement, mais pas la Déclaration des droits. Cependant, la Déclaration s'appliquera dans le cas du projet de loi C-77.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Où cela est-il prévu, ailleurs que dans le préambule?

M. Beatty: Le paragraphe 6(5) de la Loi sur les mesures de guerre exclut la Déclaration canadienne des droits.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Et vous soutenez que sans dispositions explicites dans le projet de loi, la Déclaration des droits s'appliquerait?

M. Beatty: Oui. L'honorable sénateur sait, j'en suis sûr, que le préambule mentionne particulièrement la Déclaration des droits, ce qui garantit son application. Cependant, à moins d'être explicitement exclue, la Déclaration s'appliquerait à une mesure législative de ce genre.

Le sénateur Stewart (Antigonish-Guysborough): Vous avez longuement insisté sur les garanties que prévoit ce projet de loi et avez parlé d'éliminer l'odieuse Loi sur les mesures de guerre. Pourriez-vous nous dire en quoi les pouvoirs délégués au gouverneur en conseil en vertu du projet de loi diffèrent des pouvoirs que lui confère la Loi sur les mesures de guerre, dans